

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

## REUNION DU MARDI 25 AVRIL 2017

Présents : M. BOULORD, MARTIN, CHAMBARD, REPELLIN, ROBIN. PINEAU

Excusé(e)s : MME STAËS, MM. SEGHIER, BONO, VITTONI,

### **MATCH A JOUER**

*U.O. PORTUGAL / VALLEE BLEUE : FEMININES A 11 – PROMOTION EXCELLENCE*

Match à jouer à une date à fixer par la commission sportive.

### **COURRIERS**

Ligue **Auvergne-Rhône Alpes** : doubles licences régularisées.

**ARTAS-CHARANTONNAY** : deux cas pour seniors féminines à 8 :

- Une équipe en EXCELLENCE et une en PROMOTION EXCELLENCE : application de l'art. 4-2.
- Deux équipes en PROMOTION EXCELLENCE (niveau le plus bas) : pas de notion d'équipe supérieure donc pas d'application de l'art. 4-2

### **DECISIONS**

**N°211 : UNIFOOT / O. VILLEFONTAINE – U17 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE D – MATCH DU 01/04/2017.**

Fraude sur identité.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de UNIFOOT 38 pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club de VILLEFONTAINE afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 25/04/2017. Considérant le courrier du président du club d'O. VILLEFONTAINE, reconnaissant qu'un joueur non licencié au club a joué à la place du joueur KURTALANI Rigon, licence n°, 2548121169 régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Considérant l'art 23.1 des R.G. du DISTRICT ISERE.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de O. VILLEFONTAINE (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de UNIFOOT (4 points, 3 buts).**

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°213 : FARAMANS / DOLOMIEU 2 – U15 à 8 – COUPE ISERE – MATCH DU 15/04/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de FARAMANS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

**2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de DOLOMIEU évoluant en U15 PROMOTION D'EXCELLENCE, POULE A.

**Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.**

La dernière rencontre officielle de l'équipe DOLOMIEU 1 contre VALLEE DU GUIERS a eu lieu le 06/04 /2017.

Considérant que sur cette feuille de match figure le nom des joueurs :

FAURE Quentin licence n° 2545058535,

CERVI Alessandro licence n° 2546934202,

MARTIN Hugo licence n° 25455032771.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de DOLOMIEU pour en reporter le bénéfice au club de FARAMANS.**

Le club de FARAMANS est crédité des frais de dossier.

Le club de DOLOMIEU est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°214 : BOURGOIN F.C / MANIVAL 2 – U17 – COUPE REPECHAGE – MATCH DU 15/04/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MANIVAL pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

**1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de BOURGOIN FC évoluant en HONNEUR LIGUE POULE UNIQUE.

**Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.**

1 joueur à 10 matchs, 1 joueur à 8 matchs.

**2<sup>ème</sup> partie :**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MANIVAL pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de BOURGOIN FC.

**Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.**

La dernière rencontre officielle contre DOMTAC a eu lieu le 15/04/2017.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ce motif, la CR rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°215 : VOREPPE / ECHIROLLES 2 – U17 – COUPE ISERE – MATCH DU 15/04/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VOREPPE, pour la dire recevable. Joueurs brûlés.

**2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club d'ECHIROLLES, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre E.T.G. FC a eu lieu le 09/04 /2017.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°216 : OL NORD DAUPHINE 3 / DOMARIN 2 – SENIORS – COUPE RESERVE – MATCH DU 16/04/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de OL NORD DAUPHINE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

**2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de DOMARIN évoluant en PROMOTION D'EXCELLENCE, POULE A.

**Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.**

La dernière rencontre officielle de l'équipe DOMARIN contre VEZERONCE HUERT a eu lieu le 08/04 /2017.

Considérant que sur cette feuille de match figure le nom du joueur : BOOF Nicolas licence n° 2508070759.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de DOMARIN pour en reporter le bénéfice au club d'OL NORD DAUPHINE.**

**OL NORD DAUPHINE qualifié pour le tour suivant.**

Le club d'OL NORD DAUPHINE est crédité des frais de dossier.

Le club de DOMARIN est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°217 : JARRIE CHAMP/ECHIROLLES 3 – SENIORS – EXCELLENCE – MATCH DU 23/04/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de JARRIE CHAMP pour la dire recevable : Joueurs brulés.

**1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de ECHIROLLES évoluant en HONNEUR LIGUE et PROMOTION D'HONNEUR REGIONAL POULE C.

**Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.**

1 joueur à 16 matchs, 1 joueur à 11 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

**2<sup>ème</sup> partie :**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de JARRIE CHAMP pour la dire irrecevable : Joueurs brulés.

Les 2 équipes supérieures du F.C. ECHIROLLES jouaient les 22-23 avril.

L'équipe 1 en HONNEUR LIGUE le 22/04/2017 à AIN SUD.

L'équipe 2 en PROMOTION HONNEUR REGIONAL le 23/04/2017 contre BOURGOIN JALLIEU 2 .

**Par ce motif la CR rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation. Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

**N°218 : MARTINEROIS 3 / MAHORAISE – SENIORS – 3<sup>ème</sup> DIVISION – POULE B – MATCH DU 09/04/2017.** Fraude sur identité.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de MARTINEROIS pour la dire recevable ;

Considérant que la commission des Règlements a reçu ce mardi 25/04/2017 au siège du district, M. l'arbitre officiel de la rencontre, MM. les éducateurs et capitaines de chacun des clubs, M. J.M. KODJADJANIAN, membre de la commission des arbitres.

Considérant l'absence excusée du joueur ZAHARIA Franck, licence n° 2545665601.

Considérant que chacun des clubs fournis des éléments contradictoires.

Considérant les dires de M. l'arbitre.

Considérant les propos de l'observateur de l'arbitre rapporté par M. KODJADJANIAN.

Considérant les éléments en sa possession.

Considérant l'art 23.1 des R.G. du DISTRICT ISERE.

**Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de MAHORAISE (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de MARTINEROIS (4 points, 3 buts).**

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°219 : ASCOL FOOT 38 / SEYSSINET 3 – U17 – COUPE REPECHAGE – MATCH DU 15/04/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ASCOL FOOT 38 pour la dire recevable : Joueurs brulés.

**1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de SEYSSINET évoluant en PROMOTION DE LIGUE, POULE C et EXCELLENCE.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 13 matchs.

**2<sup>ème</sup> partie :**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ASCOL FOOT 38 pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Après vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club SEYSSINET.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle à PRINGY a eu lieu le 09/04/2017 et à DEUX ROCHERS le 08/04/2017.

Considérant que sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **TRESORERIE DISTRICT**

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 17/04/2017.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 30/04/2017.

550477	FUSAL PICASSO
551011	BELLEDONNE GRESIVAUDAN
553327	PASSINS
554434	ROCHETOIRIN
582022	GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE
590249	FROGES
590490	FUTSAL MARTINEROIS
541917	ANTHON

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **TRESORERIE DISTRICT**

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 15/03/2017.

521191 A.S FONTAINE : mises hors compétition de toutes les équipes du club à compter du 21/04/2017.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **TRESORERIE LIGUE**

En vertu de l'article 17 du règlement financier de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au **15/04/2017**.

Les clubs ci-dessous **sont sanctionnés une première fois de 4 (quatre) points** dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'Art 17.3 – règlement financier.

521191	A.S. DE FONTAINE
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB
848046	F. SALLE O. RIVOIS

*Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36 des RG de la LRAF.*

**PRESIDENT**

Jean Marc BOULORD  
06 31 65 96 77

**SECRETAIRE**

Jean CHAMBARD